

# COMITÉ DES BOURSES ÉTUDIANTES RÈGLEMENTS

## Article 1 – Définitions

**Section** signifie la section du Québec et de l'Est de l'Ontario de l'ACI.

**Administrateur** signifie toute personne siégeant au conseil d'administration;

**Dirigeant** signifie toute personne siégeant au comité exécutif.

**Comité** signifie le comité des bourses étudiantes

## Article 2 – Comité des bourses étudiantes

Le comité des bourses étudiantes est un comité relevant du conseil d'administration de la Section. Il a pour responsabilité de gérer le programme de bourses étudiantes de la Section.

Il est composé d'un président, d'un coordonnateur et de huit évaluateurs. Tous les membres du comité doivent être membre en règle de la Section, tel que défini au chapitre 3 des Règlements généraux. Ils ne reçoivent aucune rémunération.

## Article 3 – Membres du comité

### 3.1 – Président du comité des bourses

Il est nommé pour un mandat de 4 ans par le Conseil d'Administration et dirige le comité des bourses. Il peut agir comme évaluateur.

Les différentes fonctions dont il s'occupe sont d'effectuer les envois divers tels que l'appel à la candidature auprès des professeurs d'Université, l'accusé de réception des dossiers de candidature et la lettre d'invitation pour le séminaire annuel à destination des candidats, de recevoir les dossiers de candidatures, de transmettre ces dossiers au coordonnateur, de recruter et coordonner les évaluateurs, de s'assurer que les règlements sont appliqués adéquatement et de transmettre le nom des lauréats au président de la Section.

Il doit maintenir confidentielle toute information interne au comité.

### 3.2 – Coordonnateur

Ce poste est assuré par le représentant du Centre de Recherches sur les Infrastructures et le Béton (CRIB) sur le Conseil d'Administration.

Les différentes fonctions dont il est en charge sont de mettre à jour les documents, transmettre aux évaluateurs les dossiers de candidature et le tableau d'évaluation, compiler les données des évaluateurs et les transmettre au président du comité. Il voit également au maintien à jour des informations relatives aux bourses étudiantes apparaissant au site internet de la Section.

Il doit maintenir confidentielle toute information interne au comité.

### **3.3 – Évaluateurs**

Au nombre de huit membres en règle de la section locale, ils sont recrutés par le président du comité selon la répartition des professions suivantes :

- Deux représentants des donneurs d'ouvrage;
- Deux représentants des laboratoires de contrôle et d'essais;
- Deux représentants de l'industrie du béton, ciments, adjuvants;
- Deux représentants des firmes d'ingénieurs conseil.

Les différentes fonctions dont ils sont en charge sont de fournir une évaluation impartiale et chiffrée de chacun des dossiers de candidature et de maintenir confidentielle toute information interne au comité. Ils doivent maintenir la documentation accessible durant toute la durée du mandat.

Les évaluateurs exercent leur fonction durant un mandat de deux années consécutives maximum. Le comité est renouvelé de moitié chaque année, soit un départ de quatre évaluateurs et un recrutement de quatre nouvelles personnes. Après deux (2) années d'absence suite à son mandat, un ex-évaluateur peut à nouveau être évaluateur pour un terme de deux années.

## **Article 4 – Bourses étudiantes**

### **4.1 – Définition**

À chaque année à l'automne, la section locale de l'ACI octroie plusieurs bourses aux étudiants à la Maîtrise et au Doctorat lors de son Séminaire annuel «Progrès dans le domaine du béton». Le but de ces bourses est de faire progresser la recherche appliquée dans le domaine du béton de ciment en vue d'en promouvoir l'utilisation et d'en améliorer la performance.

### **4.2 – Admissibilité**

- 4.2.1 Être étudiant de 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> cycle dans une université située à l'intérieur des limites de la section de l'ACI ;
- 4.2.2 Avoir commencé au moins une session de son programme d'études supérieures ;
- 4.2.3 Avoir un projet de recherche dans le domaine du béton de ciment.

### **4.3 – Critères d'évaluation pour l'obtention des bourses**

- 4.3.1 (25 points) Pertinence du sujet en regard des besoins de l'industrie du béton en matière de production, conception, construction, réhabilitation, auscultation et diagnostic...
- 4.3.2 (10 points) Intégration du développement durable dans le projet de recherche. Une des bourses sera identifiée au développement durable. Pour cela, le projet de recherche devra montrer en plus des exigences communes aux autres bourses, un souci de solutionner des problématiques liées au développement durable du ciment ou du béton. La recherche devra se concentrer sur des défis nouveaux qui tiennent compte de l'avancement de la recherche et de la technologie dans ce domaine.

- 4.3.3 (25 points) Présentation claire des objectifs technologiques ou scientifiques du projet de recherche proposé. Justification de ces objectifs en regard des travaux déjà entrepris dans le même domaine de recherche.
- 4.3.4 (20 points) Qualité, originalité et ampleur du projet de recherche. Échéancier et plan de travail
- 4.3.5 (10 points) Qualité et conformité de la présentation de la demande de bourse (respect du nombre de pages, textes, format de la demande, tableaux, figures, pertinence et qualité des références bibliographiques...)
- 4.3.6 (10 points) Démonstration des intérêts personnels du candidat pour son projet de recherche et son plan de carrière

Note 1 : Les dossiers devront avoir 5 pages maximum, incluant les photos, graphiques et annexes. Ils devront également être autorisés et signés par le professeur répondant.

Note 2 : Tous les étudiants ayant soumis un dossier en règle seront invités gratuitement au séminaire « Progrès dans le domaine du béton » de la section locale de l'ACI.

Note 3 : Parmi les boursiers sélectionnés, celui qui aura eu le plus haut score dans la section Développement Durable aura cette mention pour sa bourse.

#### **4.4 - Annonce des résultats**

L'annonce des résultats est effectuée par le président de la section locale lors du séminaire annuel « *Progrès dans le domaine du béton* ».

#### **Article 5 – Archivage**

Toute documentation des évaluateurs doit être conservée pour une période de un an. À moins d'indication contraire du Président du comité, les documents peuvent être détruits après cette période.

N.B. : Afin d'alléger le texte, le genre masculin est utilisé comme générique, sans discrimination.